



Délibération du Conseil Communautaire

Le jeudi 26 septembre 2024 à 18h30, le conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois (CCPR) s'est réuni à Siorac de Ribérac sous la Présidence de Monsieur Didier Bazinet, Président, à la suite de la convocation adressée le 20 septembre 2024 conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des collectivités territoriales.

Nombre de membres titulaires en exercice du Conseil Communautaire	58	
Titulaires présents	43	Allain Tricoire- Jean-Pierre Prigul – Bernadette Bazinet – Janick Laville -Jean-Didier Andrieux -Pascal Devars -Monique Boineau-Serrano – Jean-Pierre Prunier -Murielle Cassier -Didier Bazinet - Yves Mahaud -Philippe Bogaert -Alfred Gonnard - Jean-Marcel Beau – Bruno Limerat – Ludovic Gillaizeau – Francis Lafaye - Clément Lemerrier -Nicolas Platon -Catherine Bezac-Gonthier - Laurent Casanave -Christine Laurent -Dominique Caillou -Catherine Esculier -Romain Perruchaud -Philippe Chotard -Christophe Rossard -Jean-Pierre Chaumette -Pierre Guigné – Francis Duverneuil – Virginie Mouche -Jean-Pierre Paretour – Joël De Luca - Gérard Caignard -Fabrice Boniface -Brigitte Pourtier -Philippe Dubourg -Priça Mortier -Pierre Janailac -Edwige Badel -Régis Defraye -Patrick Lachaud – Muriel Morlion
Suppléants présents	1	Marie-Christine Andrieux (Commune de Petit-Bersac)
Titulaires absents	15	Christine Berthé – Lisa Boyer – Michel Desmoulin – Corinne Ducoup -Philippe Boismoreau – Daniel Bonnefond -Joël Constant - Géry Denis -Gilles Mercier -Bernard Saint Martin – Jean-Claude Arnaud -Julie Bordet -Denis Ferrand –Joëlle Saint Martin – Marion Lafaye
Procurations	8	Lisa Boyer à Bernadette Bazinet Michel Desmoulin à Murielle Cassier Philippe Boismoreau à Francis Lafaye Joël Constant à Bruno Limerat Géry Denis à Francis Duverneuil Jean-Claude Arnaud à Didier Bazinet Julie Bordet à Edwige Badel Denis Ferrand à Pierre Janailac

DELIBERATION N° 2024/121 : (Code Nomenclature /7-10)

DATE : 26 SEPTEMBRE 2024

RAPPORTEUR : Jean-Marcel Beau

OBJET : Modification des amortissements et modification du Règlement Budgétaire et Financier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VUE L'instruction budgétaire et comptable M57,

CONSIDERANT la délibération n°2023-151 d'adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la CCPR et de fixation des modalités d'application des amortissements,

M. le Président expose à l'assemblée :

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation. Néanmoins, l'aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible sur délibération. Ainsi, le Règlement Budgétaire et Financier avait établi une dérogation pour les biens de moindre valeur (inférieure à 1 000 €) qui restaient amortis en N+1.

La délibération d'indiquant pas le cas des biens de valeur égale à 1 000 €, il est proposé d'apporter la précision suivante :

- Il est décidé un aménagement de la règle *prorata temporis* pour les biens de faible valeur c'est-à-dire dont le coût unitaire est inférieur ou égal au seuil de 1 000.00 € TTC ainsi que pour les subventions.

Les amortissements suivront désormais le régime suivant :

1/ Pour les budgets en M57 :

-Dérogation à la règle du *prorata temporis* pour les biens de faible valeur, les subventions reçues ou versées, avec amortissement en N+1 ;

-Amortissement en N+1 pour les budgets en M4 ;

-L'amortissement des immeubles de rapport (qui sont une catégorie de biens à part vu le montant et la durabilité) sera fixé pour chaque bien par l'assemblée délibérante en faisant appel à des critères (voir ci-dessous).

La durée d'utilisation d'un actif est déterminée selon les critères suivants :

- physique : l'actif subit une usure physique par l'usage qu'en fait l'entité ou par le passage du temps ;
- technique : il est attendu que l'évolution technique impliquera l'obsolescence de l'actif, son utilisation devenant inférieure à celle qui serait fondée sur sa seule usure physique. Il en est notamment ainsi en cas d'obligation de mise en conformité à de nouvelles normes ;
- juridique : l'utilisation est limitée dans le temps par une période de protection légale ou contractuelle.

Il est proposé les amortissements suivants pour l'ensemble des budgets de la CCPR qui seront sous la nomenclature M57 :

	Durée d'amortissement (en années)
Les immobilisations incorporelles – prorata temporis	
Frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme (202)	10
Frais d'études non suivies de réalisation (2031, 2032, 2033)	5
Subventions d'équipement versées – Biens mobiliers, matériel, études (204)	5
Subventions d'équipement versées – Bâtiments et installations (204)	15
Subventions d'équipement versées – Projet d'infrastructure d'intérêt national (204)	40
Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels (205)	2
Autres immobilisations incorporelles	5
Les immobilisations corporelles – prorata temporis	
Plantations	10
Construction sur sol d'autrui	Durée du bail à construire
Installations de la voirie	30
Installation générales et agencements divers	30
Stations d'épuration	30
Installations et appareils de chauffage	20
Equipements sportifs	15
Installations électriques et téléphoniques	10
Mobilier	10
Autres immobilisations corporelles	10
Fonds de concours	10
Matériel roulant	10
Canalisations	50
Matériel informatique	5
Biens de faible valeur – amortissement en N+1	
Tous les biens de valeur inférieure ou égale à 1 000 € TTC	1

2/ Pour les budgets en M4 :

La CCPR a 2 budgets soumis à l'instruction budgétaire et comptable M.49 : SPANC et UTMV. Les nouvelles directives de la M 57 ne s'appliquant pas, les amortissements s'effectueront en année N+1 (année pleine).

Il est proposé les amortissements suivants pour l'ensemble des budgets de la CCPR qui seront sous la nomenclature M4 :

	Durée d'amortissement (en années)
Les immobilisations incorporelles	
Frais d'études non suivies de réalisation (2031, 2032, 2033)	5
Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels (205)	2
Autres immobilisations incorporelles	5
Les immobilisations corporelles	
Construction sur sol d'autrui	Durée du bail à construire
Installation générales et agencements divers	30
Stations d'épuration	30
Installations et appareils de chauffage	20
Mobilier	10
Autres immobilisations corporelles	10
Matériel roulant	10
Canalisations	50
Matériel informatique	5
Biens de faible valeur	
Tous les biens de valeur inférieure ou égale à 1 000 € TTC	1

Le Règlement Budgétaire et Financier, joint en annexe, est modifié en conséquence.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'aménagement de la règle *pro rata temporis* telle que décrite ci-dessus,

APPROUVE les durées d'amortissement définies ci-dessus,

APPROUVE la nouvelle version du Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe.

Décision du Conseil Communautaire :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

Publié le 16/10/2024

Le Président de la Communauté
de Communes du Périgord Ribéracois
Didier Bazinet

La secrétaire de séance
du 26 septembre 2024
Murielle Cassier

Signature numérique de Didier BAZINET
PRESIDENT

Le 07/10/2024 19:08:38